

## **Déclaration du Caucus des peuples autochtones**

### **Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme Du 26 au 28 novembre 2018**

Le Caucus autochtone réuni à Genève du 25 au 28 novembre 2018 dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, en représentation de plusieurs peuples autochtones du monde, a constaté que les États persistent à ne pas respecter les principes de base du droit international, comme l'autodétermination, le respect du droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, le respect du droit fondamental à la concertation et au consentement préalable, libre et éclairé, le respect des territoires ancestraux dans lesquels vivent les communautés, le droit de choisir nos propres voies de développement économique, social et culturel, ainsi que le droit de défendre nos revendications en faveur de conditions de vie décentes.

De plus, il a été mis en évidence que les entreprises profitent de l'incurie et de l'indifférence des organismes publics censés garantir nos droits et continuent de bafouer les droits fondamentaux à la concertation et au consentement préalable, libre et éclairé.

Ce Caucus autochtone a rendu hommage à tous les chefs et cheffes de nos peuples qui sont systématiquement criminalisés, menacés et poursuivis, voire assassinés pour avoir défendu leurs territoires et leur droit à se gouverner eux-mêmes, dans un contexte d'imposition de projets par les secteurs des industries extractives, énergétique et agro-industriel.

Pour toutes ces raisons, le Caucus autochtone a convenu des formuler les demandes ci-après.

#### **Les États :**

a) Les États doivent remplir leurs obligations de reconnaître le statut des peuples autochtones qui vivent sur leurs territoires, tout en appliquant et en faisant respecter le cadre réglementaire international, notamment les droits reconnus dans la Convention n°169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, comme leurs droits à l'autodétermination, à disposer de leurs terres, leurs territoires et ressources naturelles, à leurs cultures et leurs croyances spirituelles, et à se gouverner eux-mêmes, ainsi que leur droit coutumier, et leurs propres méthodes et protocoles pour mettre en œuvre les principes de concertation et de consentement préalable, libre et éclairé.

b) Les États doivent encourager l'entière participation des peuples dans toutes les étapes de conception, réalisation, validation et vérification des études d'impact sur les droits de l'homme. Ces études doivent prendre en compte les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels des peuples autochtones.

c) Les États doivent porter une attention particulière aux projets d'infrastructure macro-régionaux et à leurs impacts cumulés et irréversibles sur les droits fondamentaux des peuples autochtones dans plusieurs pays.

d) Les États doivent garantir que les entreprises respectent les droits des peuples autochtones, avec la diligence requise. En outre, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux, les États doivent répondre à toutes les préoccupations des peuples autochtones.

Ceci implique :

- le renforcement des mécanismes judiciaires et administratifs, notamment à travers la formation des juges et des personnes chargées d'élaborer des mesures relatives aux droits des peuples autochtones.
- le suivi et la mise en œuvre effectifs des recommandations formulées par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE et des autres mécanismes de dépôt de plainte y compris les recommandations du groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme.

- la création de mécanismes de réparation tant pour des violences commises à l'intérieur des frontières des États que pour celles perpétrées en dehors du territoire national mais par des entreprises soumises à la juridiction de l'État concerné.

**Les entreprises**, y compris les investisseurs privés, de toute la chaîne d'approvisionnement :

- a) doivent respecter les droits des peuples autochtones qu'ils soient reconnus officiellement ou non.
- b) doivent assumer leurs responsabilités et mettre en œuvre de façon cohérente des procédures rigoureuses, transparentes et efficaces de diligence raisonnable en matière de droits individuels et collectifs des peuples autochtones, y compris les droits territoriaux, culturels, à se gouverner eux-mêmes et au consentement préalable, libre et éclairé.

**Les institutions financières internationales**, banques nationales et multilatérales, à travers leurs garanties socio-environnementales, doivent exiger des entreprises le respect intégral des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant de financer des projets susceptibles d'affecter des territoires ancestraux, ainsi que pendant le déroulement de ces projets.

**Tous les acteurs mentionnés** ayant des intérêts susceptibles d'affecter les territoires ancestraux :

- a) doivent protéger et respecter les droits des femmes autochtones et prévenir les impacts des activités des entreprises, car ce sont les femmes qui garantissent la continuité de nos peuples et elles sont plus vulnérables.
- b) doivent s'abstenir de mettre en œuvre des projets dans des zones de conflits qui mettent en péril la survie physique et culturelle des peuples autochtones ainsi que l'intégrité de leurs territoires.
- c) doivent s'abstenir de mettre en œuvre des projets qui affecteraient des peuples en situation de premier contact ou d'isolement volontaire.
- d) doivent adopter une politique de tolérance zéro face aux actes de violence, de militarisation, de menace, de criminalisation et de désignation comme terroristes de communautés autochtones et de défenseurs des droits de l'homme.

Enfin nous exigeons que les Nations Unies, y compris son groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme divulguent et promeuvent les recommandations formulées ci-dessus dans tout leur champ d'action et auprès de tous les acteurs concernés. Nous leur demandons en outre de garantir et d'élargir les tribunes de participation des peuples autochtones au sein du Forum.

Nous ne pouvons pas parler de paix tant que nous continuons à violenter la Terre nourricière, la femme, la source de vie. Depuis le cœur de nos territoires, nous déclarons que nous continuerons à la défendre car d'elle dépend notre survie et celle de l'humanité.

Merci.

## **Annexe A. Contribution de l'Asie à la déclaration du Caucus des peuples autochtones**

1. Partant du constat qu'un nombre significatif de peuples autochtones souffre du manque de reconnaissance de la part de leurs États respectifs qui les qualifient de termes variés comme « tribus des montagnes », minorités ethniques ou autres termes locaux, nous appelons :

a) les États à reconnaître le statut des peuples autochtones qui vivent au sein de leurs territoires et d'appliquer les normes internationales des droits de l'homme en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé, dans un contexte de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme à l'égard de tous ces peuples et groupes, et qu'ils les respectent en tant que peuples autochtones dotés de droits collectifs spéciaux énoncés dans le cadre normatif international. Les droits collectifs en vertu du droit international.

b) les entreprises y compris les investisseurs privés, de toute la chaîne d'approvisionnement à :

- respecter les droits des peuples autochtones, qu'ils soient reconnus officiellement ou non et indépendamment du terme utilisé par l'État pour les désigner ;
- à mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui soient rigoureuses, transparentes et efficaces, en garantissant le respect des droits individuels et collectifs fondamentaux des peuples autochtones ;
- à adopter une politique de tolérance zéro face aux actes de violence, de militarisation et de terrorisme d'État, aux menaces et aux signalements de communautés autochtones et de défenseurs des droits de l'homme.

2. Étant donné le manque de reconnaissance et de mise en œuvre du droit au consentement préalable, librement et éclairé, fondé sur le droit à l'autodétermination des peuples, dans le cadre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en lien avec les peuples autochtones, nous recommandons que :

a) Tout projet ou activité concernant les peuples autochtones, leurs terres, territoires et / ou ressources naturelles doit faire l'objet d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en respectant les droits collectifs des peuples autochtones, conformément aux devoirs et aux obligations des États et des entreprises.

b) Dans le cadre de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en rapport avec l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, les États sont tenus de garantir le respect total des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, à leurs cultures et croyances spirituelles, à leurs propres cadres réglementaires, protocoles et règles pour mettre en œuvre le consentement préalable, libre et éclairé. Cette procédure doit être définie par les peuples autochtones eux-mêmes, et leur participation à tous les échelons doit être assurée.

c) Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement à toutes les étapes de conception, réalisation, validation et vérification des études d'impact sur les droits de l'homme. Ces études doivent prendre en compte les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels des peuples autochtones.

3. En reconnaissance du fait que les peuples autochtones sont victimes d'une série de violations graves de leurs droits dans le cadre d'activités exercées par des entreprises qui opèrent au sein ou à proximité de leurs territoires, et qu'il n'existe aucun mécanisme de réparation approprié en vigueur pour remédier à ces violations, les États doivent tenir compte de toutes les préoccupations des peuples autochtones lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs plans d'action nationaux pour appliquer les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (ci-après dénommés « principes directeurs »). Ces violations se manifestent par l'appropriation de terres au service de l'expansion massive de l'industrie agroalimentaire, la destruction de territoires et le déplacement de la population causé par des projets d'industrie extractive et autres « méga projets de développement » ou d'infrastructure, la militarisation des territoires, les assassinats, la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme et la difficulté d'accès à la justice.

En particulier, les principes directeurs doivent aborder les enjeux suivants :

- a) le renforcement des mécanismes judiciaires et administratifs, notamment à travers la formation des juges et des personnes chargées d'élaborer des mesures relatives aux droits des peuples autochtones.
- b) le suivi et la mise en œuvre effectifs des recommandations formulées par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE et des autres mécanismes de dépôt de plainte y compris les recommandations du groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme.
- c) la création de mécanismes de réparation tant pour des violences commises à l'intérieur des frontières des États que pour celles perpétrées en dehors du territoire national mais par des entreprises soumises à la juridiction de l'État concerné, que l'acte ait été commis à l'intérieur ou en dehors de la juridiction territoriale.
- d) la mise sur pied d'une coordination cohérente et effective entre les ministères et les services publics pour une reconnaissance et une protection plus homogène des droits des peuples autochtones.
- e) la protection des défenseurs des droits des peuples autochtones et des communautés de peuples autochtones contre toute forme d'agressions, d'intimidations, de signalements et de menaces.
- f) la révision, l'ajustement ou la dérogation des lois et des mesures existantes pour garantir qu'elles soient en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

4. Étant donné qu'un traité international contraignant, destiné à réguler les activités des entreprises multinationales et d'autres activités commerciales, est en cours d'élaboration, et compte tenu du fait que les peuples autochtones sont bien souvent les premières victimes des activités des entreprises, la participation de l'État à ce processus doit se faire de concert avec la promotion tant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que celle des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, en tant qu'action complémentaire pour obtenir la protection totale des droits des peuples autochtones dans le cadre des activités des entreprises.

5. Sur la base du travail préliminaire réalisé par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui traite des problématiques des peuples autochtones et souligne la nécessité de déployer davantage d'efforts en faveur de ces derniers, il est recommandé au groupe de travail de prendre les mesures suivantes sans délai :

- a) élaborer un rapport spécifique sur le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le contexte de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;
- b) renforcer le soutien à la participation des peuples autochtones au Forum et dans d'autres programmes ou activités similaires ;
- c) élargir les tribunes de discussion au sujet des peuples autochtones, y compris de la définition des droits et des thèmes les concernant ;
- d) revenir et donner suite au rapport de 2016 sur les chaînes d'approvisionnement et faciliter le dialogue entre les peuples autochtones et les principaux acteurs de la chaîne d'approvisionnement (y compris les producteurs de produits de base, les commerçants et les entreprises produisant des matières premières) lorsque les peuples autochtones en font la demande, afin de garantir que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des agro-industries respectent les droits des peuples autochtones.

## ANNEXE B. Contribution de la Mésoamérique à la déclaration du Caucus des peuples autochtones.

Nous, peuples autochtones, souffrons de violence politique. Celle-ci se manifeste sous différentes formes telles que la persécution, la criminalisation, les menaces et les attaques contre la vie et l'intégrité physique et psychologique des individus et communautés qui défendent nos droits.

Les États et les entreprises commencent par stigmatiser et diffamer ceux qui défendent les droits des peuples autochtones pour justifier leur postérieure criminalisation, voire leur assassinat.

### Non-respect des devoirs de l'État

Les États ont le devoir de respecter, de protéger et de faire appliquer nos droits fondamentaux. Ils doivent respecter la légitimité et l'autonomie des peuples autochtones sur leurs territoires. Cependant, au lieu de respecter nos droits en tant que peuple à l'autodétermination, ce qui inclut la réalisation d'une consultation et la prise de décisions en collectivité par consensus, ils nous imposent des modèles de développement qui nous sont étrangers et une série d'activités qui nuisent à nos dynamiques communautaires et à nos possibilités de vivre en harmonie avec la nature, tels que des industries extractives dont l'entrée sur nos territoires s'accompagne de violence.

Les États ne respectent pas leur devoir de protéger la Terre nourricière et les peuples autochtones des intérêts commerciaux. Ils sont cooptés et imbriqués dans une dynamique de corruption et d'impunité au service de groupes économiques. Pour cette raison, lorsqu'il y a des entreprises qui, de par leur activités, nuisent à nos peuples, les États sont aussi responsables et doivent rendre des comptes puisqu'ils n'ont pas respecté leur devoir de protection et ne peuvent passer outre cette responsabilité. Ils doivent particulièrement veiller au respect des droits des femmes autochtones car c'est sur les femmes que retombent avec le plus de force les répercussions négatives des activités des entreprises sur les territoires autochtones.

Les États doivent avertir les entreprises que toute la région est le territoire de peuples autochtones et, par conséquent, prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des droits des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. Cela implique de ne pas élaborer de plan de développement sans la participation des peuples autochtones, de s'assurer que toutes leurs politiques et cadres législatifs soient cohérents avec les droits des peuples autochtones, bloquer toutes les concessions accordées à des entreprises sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples, en reconnaissant la validité de notre consultation.

### Responsabilité des entreprises à respecter les droits des peuples autochtones

La voracité des entreprises les pousse à avoir une ingérence toujours plus importante sur les peuples autochtones. Les entreprises qui nuisent le plus aux peuples de Mésoamérique sont celles qui exercent des activités telles que la monoculture de canne à sucre, de palmier, de bananier et d'ananas, et qui exploitent les ressources minières, pétrolières et hydroélectriques.

Les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable, ce qui implique qu'elles devraient respecter les normes les plus strictes sur le plan environnemental et des droits de l'homme. Lorsqu'elles s'établissent, elles-mêmes ou leurs filiales, dans des pays tiers, elles doivent continuer à respecter ces normes, au-delà des législations nationales plus laxistes.

L'exercice de cette diligence raisonnable implique également que les entreprises respectent leur obligation de payer des impôts et qu'elles ne tentent pas de corrompre les systèmes judiciaires ou les autorités pour obtenir des privilèges.

### Accès à une réparation effective

Jusqu'à présent, en Mésoamérique, ni les entreprises ni les États n'ont respecté leur devoir de réparation quand ils ont causé des dommages sur les territoires des peuples autochtones. Les recours en justice entrepris par les peuples prennent beaucoup de temps dans les systèmes juridiques nationaux et nombre d'entre eux ont dû recourir au Système interaméricain des droits de l'homme. Toutefois, dans les cas où une décision favorable a été rendue au bénéfice des peuples dans le système régional, celle-ci n'a pas été pleinement reconnue.

Les moyens d'indemnisation doivent répondre aux besoins matériels et spirituels de nos peuples. En tant que peuple, nous préférons ne jamais avoir à en arriver à demander réparation. Les dommages doivent être anticipés et évités. Beaucoup d'entre eux sont irréparables, comme c'est le cas quand on endommage une source d'eau, la santé ou la vie des personnes de nos communautés. Dans ces cas-là, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie la poursuite pénale des responsables et qu'en plus de mesures compensatoires, soient établies des garanties de non-répétition .

#### Formation et accès à l'information

Nous, peuples autochtones, avons le droit de disposer des moyens nécessaires pour organiser des ateliers d'information et de sensibilisation en faveur de nos communautés. Cela comprend des formations sur les procédures à suivre pour dénoncer des cas de violation ou d'atteinte à nos droits. Nous exigeons aussi de pouvoir disposer de voies de recours nous permettant de porter plainte contre les entreprises qui nous ont porté préjudice ou dont les activités nous ont mis en danger.

Nous, peuples autochtones, exigeons également de disposer des moyens et des conditions adéquates pour l'exercice de notre liberté d'expression et de notre liberté de réunion, afin d'être plus à même de créer des réseaux de coopération et de défense de nos droits.

#### Rôle de l'ONU et des organismes internationaux

L'ONU devrait pouvoir exercer dans de meilleures conditions la surveillance des États en ce qui concerne leurs obligations de respect, de protection et d'application des droits de l'homme. Le traité contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme est nécessaire pour renforcer ce rôle.

Il convient également de veiller au bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme et de vérifier qu'elles exercent leur fonction conformément aux principes de Paris.

Des efforts supplémentaires devraient être fournis par l'ONU pour promouvoir les apports financiers aux institutions, personnes et collectifs qui défendent les droits fondamentaux des peuples autochtones.

---

Nous, représentants de la Mésoamérique, souhaitons attirer l'attention sur la situation des peuples autochtones du Nicaragua ou les défenseurs des droits de l'homme sont assassinés, déplacés de force et dépossédés de leurs terres. Nous demandons qu'il n'y ait plus aucune concession sur les territoires de ces peuples et que cessent les invasions de tiers.

## ANNEXE C. Contribution de l'Amérique du Sud à la Déclaration du caucus des peuples autochtones

Actuellement, les États sont en train de perdre leur souveraineté, étant donné que le système rendant possible que les entreprises et investisseurs poursuivent des pays devant des tribunaux permet que ceux-ci se voient tenus de les dédommager pour des actions légitimes dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire. D'autre part, il existe un affaiblissement des cadres réglementaires relatifs à l'environnement dans nos pays. De même, il existe une persécution politique et une criminalisation des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, en particulier des peuples autochtones qui défendent l'intégrité de leurs territoires et leur environnement face à la réalisation de divers projets liés aux industries extractives, énergétiques ou d'infrastructures, lesquels ne font pas l'objet d'une consultation ou dont les impacts potentiels sont occultés.

C'est dans ce contexte que nous demandons au groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme d'exiger la série de mesures concrètes suivante aux entreprises, aux États, aux banques multilatérales et aux banques nationales de développement, dans le cadre de la diligence requise pour la mise en œuvre des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

- \*Les banques doivent renforcer et appliquer de manière efficace leur cadre de garanties sociales et environnementales avant de financer des projets qui sont appelés à se dérouler sur des territoires autochtones.
- \*Les banques asiatiques en particulier doivent établir des garanties sociales et environnementales assorties de normes élevées dans les projets qu'elles financent, et les mettre en œuvre.
- \*Il faut garantir une réparation, de la part des entreprises, des investisseurs et des États, pour les dommages environnementaux et sociaux provoqués par des projets réalisés sur les territoires autochtones.
- \*Il faut renforcer les garanties en relation avec la reconnaissance et la protection des territoires autochtones en tant que fondement du respect de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'empêcher la spoliation de leurs territoires et les relocalisations forcées.
- \*Il faut accorder une attention spéciale, en prenant des garanties adéquates, aux peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact.
- \*Il faut reconnaître que l'autodétermination et la consultation préalable sont des droits fondamentaux des peuples autochtones. Dans le cas de la consultation préalable, le processus doit être réalisé dans le respect des pratiques traditionnelles de chaque population.
- \*Les États ne doivent pas seulement exiger des entreprises, des investisseurs et des banques qu'ils se soumettent aux lois nationales mais aussi aux normes environnementales et sociales les plus strictes, reconnues au niveau international, y compris les conventions internationales ratifiées par les pays.
- \*Les États doivent promouvoir l'établissement d'un seuil de référence pour le respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à partir duquel élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national, en collaboration avec les peuples autochtones.
- \*Nous demandons l'engagement public de la compagnie minière Cerrejon à mettre un terme à l'expansion de ses activités extractives qui ont pour conséquence la spoliation du peuple autochtone wayúu, dans la guajira colombienne.
- \*Nous demandons l'application de la Convention 169 de l'OIT, qui établit le devoir de consulter les peuples autochtones, dans le cadre des projets inclus dans l'initiative d'intégration de l'infrastructure régionale d'Amérique du Sud IIRSA.
- \*Le gouvernement doit respecter et garantir les droits fondamentaux des peuples autochtones et ne pas perdre l'essence de sa fonction.

\*Nous demandons la recherche du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, avec l'inclusion des plantes sacrées, comme la feuille de coca, le tabac et l'ayahuasca, par le biais de processus de consultation culturellement adaptés aux peuples concernés.

\*Nous invitons le groupe de travail sur les entreprises et droits de l'homme à intervenir dans l'État du Nicaragua avec la diligence requise pour protéger, respecter et remédier aux atteintes qui sont portées aux droits fondamentaux des peuples autochtones.

\*Nous demandons la prise en compte de l'énoncé de la Convention 169 de l'OIT, concernant la prise de décisions raisonnables et dépourvues d'autoritarisme, dans le cas où les consultations préalables n'aboutiraient pas à un accord avec les peuples autochtones.